Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le
ID : 066-256600875-20250723-020725_05-CC

UDSIS
Grandir de toutes nos forces
CRÉIXER AMB TOTA LA FORÇA

UCPa

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

CENTRE EQUESTRE

2025 - 2028

ENTRE

L'UDSIS

ET

L'ASSOCIATION UCPA SPORT LOISIRS

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le
ID : 066-256600875-20250723-020725_05-CC

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION
ARTICLE 2 – DÉSIGNATION
ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION
ARTICLE 4 – ÉLECTION DE DOMICILE

CHAPITRE II : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

ARTICLE 5 - ÉTATS DES LIEUX ET DÉBUTS D'ACTIVITÉ
ARTICLE 6 – AFFECTATION DES LOCAUX
ARTICLE 7 – TRAVAUX, ENTRETIEN ET RÉPARATION À CHARGE DE L'OCCUPANT
ARTICLE 8 – CONTRIBUTION À L'IMPÔT ET CHARGES
ARTICLE 9 : REDEVANCE
ARTICLE 10 : CONTRÔLE

CHAPITRE III : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

ARTICLE 11 – RESPONSABILITÉ
ARTICLE 12 – ASSURANCE

CHAPITRE IV : CESSION, TRANSFERT ET SOUS-LOCATION

ARTICLE 13 – SOUS-LOCATION
ARTICLE 14 – CESSION DU TITRE
ARTICLE 15 - TRANSFERT

CHAPITRE V : FIN DE CONTRAT

ARTICLE 16 – FIN DE CONVENTION
ARTICLE 17– MODIFICATION DE LA CONVENTION
ARTICLE 18 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

CHAPITRE VI : DROIT APPLICABLE – LITIGES

ARTICLE 19 – DROIT APPLICABLE
ARTICLE 20 – LITIGES

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le
ID : 066-256600875-20250723-020725_05-CC

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

L'Union Départementale Scolaire et d'Intérêt Social,
Syndicat Mixte,
Domiciliée 2, Allée Hector Capdellayre, Bâtiment C. Bourquin, 66300 THUIR,
Représentée par son Président en exercice, M. Jean Roque, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n°02072025-06 du 2 juillet 2025,

Ci-après dénommée « l'UDSIS »,

D'UNE PART

ET

L'Union Nationale des Centres sportifs de Plein Air,
Association loi 1901 reconnue d'utilité publique,
Domiciliée 21, rue de Stalingrad, 94110 ARCUEIL,
Représentée par son Directeur Général, M. Guillaume Légaut, dûment habilité,

Ci-après dénommée « l'UCPA »,

D'AUTRE PART

Lesquelles, préalablement à l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSÉ PRÉALABLE

L'UDSIS, domiciliée à Thuir (66300), est propriétaire d'un ensemble immobilier d'une superficie de 35 385 m^2, situé au Domaine Las Planas, 1016 Cami de la Mar à Saint-Cyprien (66750). Le terrain et ses équipements, qui constituent un centre équestre, relèvent du domaine public et sont affectés à l'usage privatif d'un public souhaitant pratiquer l'équitation.

Afin de développer des activités physiques et sportives à vocation éducative et sociale à destination des scolaires, des jeunes enfants et des habitants du département des Pyrénées-Orientales, l'UDSIS a souhaité mettre cet équipement à la disposition du groupe associatif UCPA Sport Loisirs, association reconnue d'utilité publique œuvrant en faveur d'un sport ouvert à tous et vecteur de vivre-ensemble dans un but d'intérêt général.

Il est précisé que la présente convention est envisagée le temps de mener des études plus globales sur les investissements portés par l'UDSIS (et/ou le Département) et utiles à une amélioration du modèle économique de l'UCPA ainsi que sur l'ensemble des sites sports &

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le
ID : 066-256600875-20250723-020725_05-CC

loisirs de l'UDSIS (centres de montagne du Puigmal et des Angles et base nautique et multi-activités du lac de la RAHO). Les parties s'engagent donc également à mener une réflexion plus large et conjointe sur les investissements et les autres sites de l'UDSIS.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

CHAPITRE I : STIPULATIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention constitue une convention d'occupation du domaine public au sens de l'article L. 2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, par laquelle l'UDSIS autorise l'UCPA, qui l'accepte, à occuper l'ensemble immobilier visé à l'article 2, appartenant à son domaine public.

Cette mise à disposition est consentie à titre temporaire, précaire et révocable conformément aux articles L. 2122-2 et L. 2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, et a pour objet le développement d'activités physiques et sportives à vocation strictement éducative et sociale dans un but d'intérêt général et non économique.

La convention ne confère à l'UCPA ni la propriété commerciale, ni la qualité de concessionnaire de service public ou de travaux publics. En outre, elle ne lui confère aucun droit réel au sens de l'article L. 1311-5 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 – DÉSIGNATION

L'ensemble immobilier appartenant au domaine public de l'UDSIS et occupé par l'UCPA est situé au Domaine Las Planas, 1016 Cami de la Mar à Saint-Cyprien (66750).

Sont concernés par cette mise disposition les biens meubles, en ce compris 26 équidés, les engins agricoles et le matériel informatique et technique appartenant à l'UDSIS, et les biens immeubles du centre équestre qui seront précisément identifiés lors de l'état des lieux d'entrée tel que prévu à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention d'occupation du domaine public est consentie pour une durée de trois (3) ans à compter du 1er septembre 2025. Elle est non renouvelable.

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le
ID : 066-256600875-20250723-020725_05-CC

ARTICLE 4 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat et de ses suites, les parties font élection de domicile :

- **L'UDSIS** : 2, Allée Hector Capdellayre, Bâtiment C. Bourquin, 66300 THUIR.
- **L'UCPA SPORT LOISIRS** : 21, rue de Stalingrad, 94110 ARCUEIL.

En cas de changement de domiciliation de l'UCPA et à défaut pour elle de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception à l'UDSIS, il est expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été au domicile susvisé.

Tout changement ne sera opposable à l'autre partie que quinze jours calendaires après réception d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

CHAPITRE II : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

ARTICLE 5 - ÉTATS DES LIEUX ET DÉBUTS D'ACTIVITÉ

L'UCPA prendra possession du centre équestre, comprenant les biens meubles, en ce compris les équidés, les engins agricoles et le matériel informatique et technique appartenant à l'UDSIS, et les biens immeubles du centre équestre.

L'UCPA prendra les lieux et biens meubles et immeubles dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée dans les lieux, sans pouvoir exiger de l'UDSIS aucune remise en état ni réparation, ni aucun travail, ni lui faire aucune réclamation quelconque à ce sujet, et sans pouvoir exercer aucun recours contre l'UDSIS pour vices de construction, dégradations, voierie, insalubrité, humidité, infiltrations, cas de force majeure, ou toute autre cause quelconque intéressant l'état du centre équestre.

L'état des lieux contradictoire se fera en présence de représentants de l'UDSIS et de représentants de l'UCPA dûment habilités lors de la prise de possession du centre équestre, le 1er septembre 2025. Il indiquera précisément l'état des biens meubles, équidés, engins agricoles et matériel informatique et technique appartenant à l'UDSIS, et les biens immeubles du centre équestre mis à disposition de l'UCPA au titre de l'occupation.

ARTICLE 6 – AFFECTATION DES LOCAUX

Les espaces, objet des présentes, sont destinés exclusivement à la pratique de l'équitation.

L'UCPA déclare faire son affaire personnelle des autorisations qui seraient, le cas échéant, nécessaires à l'exercice de son activité dans lesdits espaces, étant précisé qu'ils relèvent du domaine public.

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le
ID : 066-256600875-20250723-020725_05-CC

Les locaux du centre équestre sont obligatoirement soumis aux mêmes règles de sécurité et de contrôle que l'ensemble immobilier dans lequel ils sont inclus.

ARTICLE 7 – TRAVAUX, ENTRETIEN ET RÉPARATION

7.1. Travaux

Il est ici précisé que l'aménagement ainsi que les équipements relatifs à l'activité envisagée ne sont pas à la charge de l'UDSIS.

Au terme de la présente convention ou en cas de résiliation, l'UDSIS pourra demander la remise des locaux dans leur état initial, aux frais de l'UCPA.

Les équipements devenus immeubles par destination seront la propriété de l'UDSIS, sans que l'UCPA ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

7.2. Entretien – Réparation

Pendant la durée de la convention, toutes les dépenses d'entretien et de réparation seront, de convention expresse, à la charge de l'UCPA.

À cet égard, l'UCPA s'engage, d'une part, à l'entretien permanent et à la remise en état des éléments dégradés par son usage (peintures, carrelages, équipements divers) et, d'autre part, à assurer la maintenance des équipements informatique et technique inclus dans les locaux objets de la présente convention.

En vertu des dispositions de l'article 606 du Code civil, l'UDSIS demeure tenue, en tant que propriétaire du centre équestre, des grosses réparations qui sont « *celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières. Celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier.* ».

7.3. Embellissements

Tous les travaux, embellissements, améliorations, installations et constructions quelconques, y compris, le cas échéant, ceux qui pourraient être imposés par des dispositions législatives ou règlementaires quelconques, resteront à la charge de l'UCPA et deviendront la propriété de l'UDSIS soit à l'expiration de la convention éventuellement renouvelée, soit par suite d'un refus de renouvellement.

Il est précisé que les équipements, matériels et installations non fixées à demeure, ainsi que tous matériels fixes financés par l'UDSIS, demeureront sa propriété.

Les équipements, matériels et installations non fixées à demeure, financés par l'UCPA, demeureront sa propriété.

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le
ID : 066-256600875-20250723-020725_05-CC

7.4. Entretien des chevaux propriété de l'UDSIS

Les frais liés à l'entretien des équidés mis à disposition de l'UCPA, tels qu'identifiés dans l'état des lieux d'entrée, dont l'UDSIS reste propriétaire, seront pris en charge par l'UDSIS.

Ils sont strictement limités aux aliments, à la litière, aux frais de soins vétérinaires et produits vétérinaires, aux frais de maréchal ferrant et aux frais d'enlèvement du fumier.

L'UCPA, en tant que gestionnaire dont l'activité est désintéressée et concourt à la satisfaction d'un intérêt général, procèdera aux commandes et au paiement des factures dans une logique de maîtrise des consommations et des coûts. Un état récapitulatif assorti des factures dûment justifiées et détaillées, précisant notamment l'identification des chevaux concernés, est établi par l'UCPA pour chaque année d'exploitation :

- La première année est comprise entre le 1er septembre 2025 et le 31 août 2026
- La deuxième année est comprise entre le 1er septembre 2026 et le 31 août 2027
- La troisième année est comprise entre le 1er septembre 2027 et le 31 août 2028

Les factures seront adressées par l'UCPA à l'UDSIS au plus tard le 31 août de chaque année.

ARTICLE 8 – CONTRIBUTION À L'IMPÔT ET CHARGES

L'UCPA s'acquittera de ses contributions personnelles en sa qualité d'occupante du domaine public, de façon que l'UDSIS ne soit jamais ni recherchée, ni inquiétée à ce sujet. À ce titre, l'UCPA est tenue de s'acquitter de la taxe foncière établie au nom du titulaire de l'autorisation en application de l'article 1400 du Code général des impôts.

L'UCPA satisfera à toutes les charges et conditions édictées dans le document d'urbanisme réglementant le secteur où est édifié le local mis à disposition et dont elle déclare avoir parfaite connaissance.

L'UCPA contractera directement à ses frais, risques et périls, tous les abonnements et contrats concernant l'eau, le gaz, l'électricité, le téléphone, dont elle sera tenue au paiement des factures.

ARTICLE 9 – REDEVANCE

L'UCPA est une association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général et qui ne retire aucun avantage économique de l'occupation du centre équestre.

Aucune redevance n'est donc due au titre de la présente convention, conformément à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le
ID : 066-256600875-20250723-020725_05-CC

ARTICLE 10 - CONTRÔLE

L'UDSIS pourra exercer à tout moment les contrôles qu'elle estimera utiles en ce qui concerne la bonne tenue du centre équestre relevant de son domaine public.

L'UDSIS est en droit de contrôler l'ensemble des renseignements fournis par l'UCPA. Elle peut demander la communication de tous justificatifs et de tous documents complémentaires nécessaires à sa bonne information.

L'UDSIS organise librement le contrôle des conditions d'exécution de la présente convention. Elle peut confier l'exécution de ce contrôle soit à ses propres agents, soit à tout tiers qu'elle choisit.

L'UCPA répond promptement à toute demande de communication de pièces émise par les agents de l'UDSIS ou par les tiers mandatés par cette dernière. Le délai de remise par l'UCPA à l'UDSIS des informations demandées est au maximum de 15 jours.

L'UDSIS désigne des agents dont l'identité est communiquée à l'UCPA. Ces agents ont à tout moment librement accès à l'ouvrage.

En cas de contrôle sur site, l'UCPA informe les agents, personnes et/ou organismes ainsi mandatés par l'UDSIS des consignes de sécurité applicables.

L'UDSIS exerce ce contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité, et notamment des droits de propriété intellectuelle et industrielle de l'UCPA, dûment justifiés par celle-ci. Elle veille à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du contrôle et s'assure qu'elles ne perturbent pas le bon fonctionnement et la sécurité du service. L'UDSIS est responsable vis-à-vis de l'UCPA des agissements des personnes qu'elle mandate pour l'exécution du contrôle.

Les représentants désignés par l'UCPA renoncent à opposer le secret professionnel aux demandes d'information se rapportant au présent contrat, présentées par les autorités habilitées de l'UDSIS ou les personnes extérieures à l'UDSIS qu'elle aura mandatées.

Toutefois, l'UDSIS, ou ses mandataires, ne pourront pas utiliser les informations couvertes par un secret protégé par la loi et/ou les porter à la connaissance de tiers au présent contrat, sauf accord exprès et préalable de l'UCPA.

CHAPITRE III : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

ARTICLE 11 – RESPONSABILITÉ

L'UCPA est réputée connaître parfaitement le centre équestre qu'elle occupe à la date de prise d'effet de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le
ID : 066-256600875-20250723-020725_05-CC

Elle est responsable des équipements et installations implantés sur le centre équestre et servant à son activité, et assume leur entretien et leur maintenance. En conséquence, elle fera son affaire du règlement de tout différend portant sur ses équipements et installations implantés sur le centre équestre objet de la présente convention.

L'UCPA sera responsable du maintien en bon état et de la sécurité de ses équipements et installations implantés sur le centre équestre objet de la présente convention.

L'UCPA sera responsable des désordres qu'elle causera. L'UDSIS ne pourra être mise en cause, directement ou indirectement, pour les fautes et infractions commises par l'UCPA.

En cas de survenance d'un dommage pendant la réalisation des travaux d'entretien, de renouvellement, de maintenance, de modernisation, de mise en sécurité et de mise en conformité de ces équipements et installations, l'UCPA s'oblige à en informer l'UDSIS dans un délai de vingt-quatre (24) heures à compter de la survenance du dommage. L'UCPA assume la pleine et entière responsabilité des travaux et des dommages survenant lors de leur réalisation.

L'UCPA demeure entièrement et exclusivement responsable, pénalement et civilement, des dommages qui pourraient être causés à l'occasion de l'exécution de la présente convention de son fait personnel, aux biens (meubles et immeubles), équipements et matériels dont elle a la garde, ainsi qu'aux tiers. À ce titre, toutes les personnes physiques et morales autres que l'UCPA et son personnel sont considérées comme des tiers.

L'UCPA assurera la sécurité de son personnel et prendra toutes les mesures nécessaires pour y parvenir. Elle sera responsable de toutes les conséquences des incidents ou accidents provenant soit de défectuosités des installations, soit de fautes ou d'erreurs de son personnel.

L'UCPA devra se conformer strictement aux lois et règlements applicables au(x) domaine(s) d'activité en rapport avec la présente convention, aux dispositions du Code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son exécution, relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Enfin, l'UDSIS pourra subroger l'UCPA ou son assureur dans ses droits et actions nés ou à naître à l'encontre des constructeurs, fournisseurs ou installateurs, et de tout tiers responsable d'une avarie ou d'un dommage survenant aux biens, installations, équipements et matériels objet de la présente convention et dont elle a la charge ; l'UDSIS faisant son affaire de toute action amiable ou contentieuse à leur encontre. Dans ce cas, l'UCPA s'engage à tenir l'UDSIS informée des éventuelles actions qu'elle engagera dans le cadre du présent article.

ARTICLE 12 – ASSURANCE

12.1. Généralités

L'UCPA souscrira, à ses frais exclusifs, en conséquence des responsabilités qui pourraient lui incomber, des contrats d'assurances auprès de sociétés ou mutuelles d'assurances disposant des agréments administratifs relatifs aux branches concernées, conformément au Code des assurances, permettant de garantir l'UDSIS au cas où sa responsabilité serait mise en cause dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le
ID : 066-256600875-20250723-020725_05-CC

De convention expresse, toutes indemnités dues à l'UCPA par toute compagnie d'assurances, en cas de sinistre pour quelque cause que ce soit, seront affectées au privilège de l'UDSIS, les présentes valant, en tant que de besoin, transport à concurrence des sommes qui pourront être dues.

Il est demandé à l'UCPA de ne pas changer d'assureur en cours d'exécution de la présente convention sans en avoir au préalable avisé l'UDSIS.

12.2. Justificatifs

L'UCPA devra justifier, par une attestation, au jour de la signature de la présente convention, de la souscription des garanties d'assurances. A défaut, l'UCPA devra, sous huitaine à compter de la réception de la mise en demeure, se mettre en conformité avec les exigences du présent article.

12.3. Insuffisance, défaut de garantie, franchise

L'UCPA ne pourra en aucune circonstance invoquer le manquement ou la défaillance de la compagnie d'assurances pour justifier de la carence de ceux-ci vis-à-vis de l'UDSIS.

Tout dommage qui ne serait pas pris en charge par l'assureur en application des clauses et conditions du contrat d'assurance concerné, soit que le risque réalisé n'est pas garanti, soit que le montant de la garantie est insuffisant, demeurera à la charge exclusive de l'UCPA.

12.4. Assurance dommages aux biens, équipements et matériels

L'UCPA souscrira dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la présente convention une police d'assurance couvrant les risques suivants : vol ; incendie et ses risques annexes (fumées, explosion, foudre, dommages électriques etc.) ; choc de véhicule terrestre identifié ou non ; bris de glace ; dégâts des eaux ; refoulement d'égouts ; recherche de fuites ; gel ; choc d'appareils de navigation aérienne ; tempête ; grêle et poids de la neige ; émeutes ; vandalisme ; mouvements populaires et actes de terrorisme ; catastrophes naturelles.

Le contrat devra en outre couvrir, à concurrence des frais réels dans la limite de 49 900 000 euros par sinistre, les postes de frais et pertes suivants :

- Les frais de pose, dépose, montage et démontage rendus nécessaires pour la réparation du dommage y compris sur des biens n'ayant pas subi de dommage direct ou non couvert au présent titre ;

- Les mesures conservatoires en cas de périls imminents ou menaces graves d'effondrement engagées en accord avec les assureurs ;

- Les frais de déblaiement, de démolition, de décontamination, retirement, de nettoyage, de séchage de pompage ;

- Les frais de transport (y compris "express" et "aérien") chargement et déchargement, manutention des matériaux, marchandises et matériels divers nécessaires à la réparation des dommages ;

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le
ID : 066-256600875-20250723-020725_05-CC

- Frais de mise en conformité aux normes administratives ;

- Recours des voisins et des tiers ;

L'assurance en valeur à neuf est égale à la valeur de reconstitution (reconstruction et/ou remplacement) au prix du neuf au jour du sinistre, sans toutefois pouvoir excéder la valeur vétusté déduite majorée du tiers de la valeur de reconstruction ou de remplacement à neuf avec un délai de 3 années pour reconstruire.

En cas de non-reconstruction des bâtiments sinistrés, l'indemnité sera évaluée d'après le coût (toutes taxes) de reconstruction au jour du sinistre déduction faite de la vétusté.

L'assureur déclarera avoir une connaissance suffisante des risques liés à l'occupation du centre équestre et dérogera à l'application de la règle proportionnelle pour l'ensemble des garanties.

Par ailleurs, l'UCPA fera son affaire de la souscription des assurances couvrant les risques de dommages aux biens, équipements, produits et marchandises concourant à l'exécution de la présente convention et lui appartenant.

12.5. Gestion des sinistres

L'UCPA doit déclarer à son assureur ou à toute autre personne désignée par lui, les pertes, dommages ou désordres matériels affectant l'ouvrage, ou la réclamation d'autrui, dans un délai de 24 heures à compter du jour où il en a eu connaissance.

L'UDSIS devra être informée en amont de tout sinistre et des opérations d'expertise. L'indemnisation et les travaux de reconstruction devront avoir été validés au préalable par l'UDSIS.

Sans réponse de la part de l'UDSIS sous 15 jours, l'accord de la collectivité est réputé acquis.

CHAPITRE IV : CESSION, TRANSFERT ET SOUS-LOCATION

ARTICLE 13 – SOUS-LOCATION

Toute sous-location, totale ou partielle des locaux, est expressément interdite sous peine de résiliation de la présente convention.

Il est d'ailleurs expressément convenu que les lieux mis à disposition forment un tout indivisible dans la commune intention des parties.

ARTICLE 14 – CESSION DU TITRE

L'UCPA ne pourra céder son droit d'occupation, ni en partie ni en totalité, sous peine de résiliation de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le
ID : 066-256600875-20250723-020725_05-CC

L'UDSIS se réserve le droit, sur requête de l'UCPA, d'accorder ou non une nouvelle autorisation sur le domaine public objet de la convention.

L'UCPA, bénéficiaire de la présente convention d'occupation du domaine public, s'engage à informer préalablement l'UDSIS de toute modification de ses statuts et de tout projet de reprise d'activité. Elle s'engage par ailleurs à transmettre à l'UDSIS toutes les informations utiles relatives au repreneur. À défaut, l'UDSIS pourra résilier la présente convention sans indemnités dès que la modification du sera devenue définitive.

ARTICLE 15 – TRANSFERT

Le transfert du présent contrat est interdit.

CHAPITRE V : FIN DE CONTRAT

ARTICLE 16 – FIN DE CONVENTION

Compte tenu du caractère précaire et révocable de l'occupation du domaine public, la présente convention prendra fin selon l'une des modalités suivantes :

- Arrivée du terme ;
- Résiliation pour faute de l'UCPA ;
- Résiliation pour motif d'intérêt général ;
- Résiliation juridictionnelle.

À l'expiration de la présente convention, l'UCPA est tenue de remettre l'ouvrage à l'UDSIS en état normal d'entretien et de maintenance.

Dans ce cadre, l'UCPA s'engage à respecter un certain nombre d'obligations et d'engagements en lien avec la fin de la convention. Ces obligations et engagements sont décrits aux articles du présent chapitre.

16.1. Terme du présent contrat

La présente convention prendra fin de plein droit sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification de part et d'autre à l'expiration de la durée contractuellement prévue.

À la fin normale du contrat, l'UCPA ne pourra prétendre à aucun droit au renouvellement de la convention.

16.2. Sortie des lieux

L'UCPA s'engage, lors de sa sortie, à laisser les lieux en parfait état d'entretien et à les remettre dans leur état initial tel que constaté au moment de l'entrée dans les lieux.

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le
ID : 066-256600875-20250723-020725_05-CC

indemnité d'occupation compensant les revenus que l'UDSIS aurait pu percevoir d'un occupant régulier pendant cette période.

ARTICLE 18 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION À L'INITIATIVE DE L'UCPA

L'UCPA pourra solliciter la résiliation judiciaire de la présente convention pour défaut d'exécution par l'UDSIS de l'une quelconque des charges et conditions de celle-ci, qu'elles soient contractuelles ou légales, après l'écoulement d'un délai de deux (2) mois suivant l'envoi d'une mise en demeure d'exécuter restée sans effet.

L'UCPA pourra également solliciter de l'UDSIS une rupture anticipée de la présente convention, notamment en cas de difficultés économiques de l'exploitation avérées et dûment justifiées, qui sera effective dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de l'accord de l'UDSIS par lettre recommandée avec accusé de réception.

Enfin l'UCPA pourra résilier la présente convention sans préavis en cas de désordres affectant la structure des bâtiments du centre équestre, non liés à un défaut d'entretien imputable à l'UCPA, et imposant l'arrêt immédiat de l'exploitation de l'activité pour des raisons de sécurité impérieuse (arrêté de mise en péril, incendie, etc.).

CHAPITRE VI : DROIT APPLICABLE – LITIGES

ARTICLE 19 – DROIT APPLICABLE

La présente convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public. En conséquence, l'occupant reconnaît qu'il ne pourra en aucun cas se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre règlementation quelconque susceptible de lui conférer un droit dans les lieux ou quelque autre droit.

ARTICLE 20 – LITIGES

Tout litige survenant au sujet de l'application de la présente convention sera de la compétence du tribunal administratif de Montpellier.

Fait à Thuir, le 12 juillet 2025, en 2 exemplaires originaux

POUR L'UDSIS	POUR L'UCPA
Le Président, Monsieur Jean Roque	Le Directeur Général, Monsieur Guillaume Légaut

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le
ID : 066-256600875-20250723-020725_05-CC

La sortie des lieux fera l'objet d'un nouvel état des lieux contradictoire en présence de représentants de l'UDSIS et de représentants de l'UCPA dûment habilités. Il indiquera précisément l'état des biens meubles, équidés, engins agricoles et matériel informatique et technique appartenant à l'UDSIS, et les biens immeubles du centre équestre mis à disposition de l'UCPA au titre de l'occupation.

16.3. Indemnisation des travaux non amortis

Aucun des travaux réalisés par l'UCPA dans le cadre de la présente convention, y compris ceux visés à l'article 7.3, ne donnera lieu à aucune indemnisation, même si certains investissements n'ont pas été entièrement amortis, et ce quel que soit le motif pour lequel la convention a pris fin.

ARTICLE 17– RÉSILIATION DE LA CONVENTION À L'INITIATIVE DE L'UDSIS

17.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

Conformément au principe de précarité qui régit les conventions d'occupation domaniales, l'UDSIS peut procéder à tout moment à la résiliation unilatérale de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La résiliation ne pourra prendre effet qu'après un délai de trois (3) mois à compter de la date à laquelle l'UDSIS a informé, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'UCPA de sa décision et du motif d'intérêt général la justifiant ; l'information est réputée faite à la date à laquelle l'UCPA a reçu cette lettre recommandée ou l'avis de passage de La Poste.

Cette résiliation donnera lieu à réparation du préjudice direct et certain subi par l'UCPA du fait de la résiliation de la présente convention avant son terme, résultant des dépenses exposées par l'UCPA pour l'occupation normale du domaine public qui auraient dues être couvertes au terme de l'occupation.

17.2. Résiliation pour manquement de l'UCPA à ses obligations contractuelles

L'UDSIS a la faculté de résilier la présente convention pour défaut d'exécution par l'UCPA de l'une quelconque des charges et conditions de celle-ci, qu'elle soit conventionnelle ou légale, après l'écoulement d'un délai d'un (1) mois consécutif à la délivrance d'une mise en demeure d'exécuter ou d'un commandement de payer visant la présente clause, et restée infructueuse.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, et si les observations formulées par l'UCPA ne s'avèrent pas fondées, l'UDSIS notifiera la résiliation de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

L'UDSIS pourra alors saisir le juge administratif des référés aux fins d'expulsion de l'UCPA devenue, à la date de la résiliation, occupante sans titre. L'UCPA sera alors tenue de verser, dès notification de la résiliation de la présente convention et jusqu'à son départ, une

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le
ID : 066-256600875-20250723-020725_05-CC